

FACTURE

M. Michel Casalta
Hameau de *Volpaja*
20167 Appietto
06 84 98 60 24

Numéro de facture : 122019-7
Date : 06/12/2019

Désignation	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT
Heure de garde - Tarif soirée - 2 enfants (Service ouvrant droit à un avantage fiscal)	3	27.50 €	82.50 €
Déplacement (Forfait)	1	30.00 €	30.00 €

Montant Total HT	112.50 €
TVA (20%)	22.50 €
Montant Total TTC	135.00 €

Règlement de la facture dans les 45 jours qui suivent la date d'émission de celle-ci. A défaut et conformément à l'article L441-6 du code de commerce, seront exigibles une pénalité calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

CONDITIONS GENERALES GARDE D'ENFANTS

(applicables à partir du 1^{er} août 2012)

Le fait de faire appel aux services d'O₂ implique l'acceptation entière et sans réserve des conditions ci-dessous. En sa qualité de prestataire de services, O₂ est seule décisionnaire des professionnels à qui elle confie les prestations. Dans le cadre de l'exécution de la prestation, O₂ s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens dont elle dispose afin de satisfaire le client. Les conditions particulières dérogent aux conditions générales, lesquelles restent applicables à tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

I- CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS REALISEES PAR O₂ DEVIS

Sauf précision contraire dans le devis, celui-ci demeure valable pendant une durée d'un mois à compter de sa date d'établissement. Il est considéré comme accepté par le client à compter de sa signature.

1- DROIT DE RETRACTATION ET PROTECTION DU CONSOMMATEUR

1.1. Droit de rétractation

1.1.1. Conformément à la législation en vigueur, le client dispose d'un droit de rétractation lui permettant de renoncer au contrat qu'il a signé avec O₂ dans un délai de sept jours, jours fériés compris, à compter de la date de signature du contrat. Si ce délai de sept jours expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Pour exercer son droit de rétractation, le client devra retourner le bordereau détachable rattaché au contrat prévu à cet effet par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais impartis. Toute rétractation en dehors de ce cadre ne pourra être prise en compte.

1.1.2. Le client souhaitant exercer son droit de rétractation n'a aucune explication à fournir et aucune pénalité ne lui sera appliquée. Le remboursement du prix payé par le client se fera le plus rapidement possible et au plus tard dans les quinze jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé.

1.1.3. L'exécution des prestations ne pourra débuter avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article 1.1.1.1. Toutefois, le client aura la possibilité de demander à O₂ de démarrer l'exécution des prestations avant la fin de ce délai. Dans ce cas, le client s'engage à régler toute prestation effectuée.

1.2. Protection du consommateur : articles L 121-23 à L 121-26 du Code de la Consommation

Article L 121-23 : « Les opérations visées à l'article L 121-21 doivent faire l'objet d'un contrat dont un exemplaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

1^o Noms du fournisseur et du démarcheur ;

2^o Adresse du fournisseur ;

3^o Adresse du lieu de conclusion du contrat ;

4^o Désignation précise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés ;

5^o Conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services ;

6^o Prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit, ainsi que le taux nominal de l'intérêt et le taux effectif global de l'intérêt déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 313-1 ;

7^o Faculté de renonciation prévue à l'article L 121-25, ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles L 121-23, L 121-24, L 121-25 et L 121-26. »

Article L 121-24 : « Le contrat visé à l'article L 121-23 doit comprendre un formulaire détachable destiné à faciliter l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article L 121-25. Un décret en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire. Ce contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence. Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client. »

Article L 121-25 : « Dans les sept jours, jours fériés compris, à compter de la commande ou de l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article L 121-27. »

Article L 121-26 : « Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article L 121-25, nul ne peut exiger ou obtenir du client, directement ou indirectement, à quelque titre ni sous quelque forme que ce soit une contrepartie quelconque ni aucun engagement ni effectuer des prestations de services de quelque nature que ce soit.

Toutefois, la souscription à domicile d'abonnement à une publication quotidienne et assimilée, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts, n'est pas soumise aux dispositions de l'alinéa précédent dès lors que le consommateur dispose d'un droit de résiliation permanent, sans frais ni indemnité, assorti du remboursement, dans un délai de quinze jours, des sommes versées au prorata de la durée de l'abonnement restant à courir.

En outre, les engagements ou ordres de paiement ne doivent pas être exécutés avant l'expiration du délai prévu à l'article L 121-25 et doivent être retournés au consommateur dans les quinze jours qui suivent sa rétractation.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent aux souscriptions à domicile proposées par à l'article L 7231-1

du Code du Travail les associations et entreprises agréées par l'Etat ayant pour objet la fourniture de services mentionnés du code du travail sous forme d'abonnement. »

1.3. Abus de faiblesse : L 122-8 à L 122-10 du Code de la Consommation

Article L 122-8 : « Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte. »

Article L 122-9 : « Les dispositions de l'article L 122-8 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux engagements obtenus :

1° Soit à la suite d'un démarchage par téléphone ou télécopie ;

2° Soit à la suite d'une sollicitation personnalisée, sans que cette sollicitation soit nécessairement nominative, à se rendre sur un lieu de vente, effectuée à domicile et assortie de l'offre d'avantages particuliers ;

3° Soit à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par l'auteur de l'infraction ou à son profit ;

4° Soit lorsque la transaction a été faite dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé ou dans le cadre de foires ou de salons ;

5° Soit lorsque la transaction a été conclue dans une situation d'urgence ayant mis la victime de l'infraction dans l'impossibilité de consulter un ou plusieurs professionnels qualifiés, tiers ou contrat ».

Article L 122-10 : « Les dispositions des articles L 122-8 et L 122-9 sont applicables à quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou carte de crédit, ou bien des valeurs mobilières, au sens de l'article 529 du code civil ».

2- PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

2.1. Tarifs

Les prestations sont facturées au tarif en vigueur à la date de la réalisation de la prestation. Ce tarif est susceptible d'évoluer à tout moment notamment en cas d'évolution de la législation sociale ou fiscale, O₂ s'engageant toutefois à informer le client de toute augmentation de tarif au moins un mois avant son entrée en vigueur.

Le prix s'entend toutes taxes et frais inclus, à l'exclusion des frais liés aux matériels, produits d'entretien et frais de repas qui restent à la charge du client, et des frais de déplacement éventuels de l'intervenant pendant sa prestation, ainsi que des frais de transport occasionnés par une utilisation du véhicule de l'intervenant pour se rendre sur le lieu d'intervention, dans le cas où cette utilisation est rendue nécessaire par la situation éloignée ou difficile d'accès du lieu d'intervention. Ces frais de déplacement sont facturés au tarif alors en vigueur.

2.2. Contrôle interne des heures réalisées

Hors les cas prévus à l'article 1.2.3 des présentes, les prestations sont facturées sur la base des informations enregistrées dans le système de télégestion.

Le client autorise à ce titre la mise en place à son domicile des moyens permettant cette télégestion. Le client accepte sans condition le système de télégestion qui a valeur d'approbation des heures de prestation réalisées. Pour cela, l'intervenant signale son arrivée et son départ en transmettant par le biais de son téléphone mobile fourni par O₂ le code affecté au client.

2.3. Non-réalisation de la prestation

S'ajoutent aux prestations effectivement réalisées, les prestations programmées et non effectuées totalement ou partiellement du fait du client et pour lesquelles le client ne justifierait pas d'un motif légitime. Outre les cas habituellement reconnus par la jurisprudence, un motif illégitime s'entend notamment de l'impossibilité d'accéder sur les lieux de la prestation, de l'impossibilité d'assurer une prestation en toute sécurité, de la fourniture de produits ou matériels non conformes ou non adaptés.

Il est ici rappelé que les présentes conditions générales sont constitutives pour O2 d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat. Ainsi, en cas d'impossibilité pour O2 d'effectuer la prestation pour une raison non imputable au client, celle-ci ne donnera pas lieu à facturation.

2.4. Paiement

2.4.1. Facture : Une facture mensuelle est adressée au client.

2.4.2. Moyens de paiement :

- Prélèvement automatique
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) et prélèvement
- Chèque Emploi Service Universel (CESU) et chèque
- Chèque

2.4.3. Modalités de paiement

> En cas de paiement par prélèvement, le règlement des prestations du mois en cours s'effectue à la quinzaine avec :

- Un premier prélèvement le 20 du mois en cours, afférent au nombre d'heures de prestations réalisées ou annulées hors délai pour la période allant du 01 au 14 du mois, Le tarif horaire appliqué à ces heures ne tient pas compte des remises sur volumes et des frais et options

- La facture, émise le dernier jour du mois, informe le client de l'ensemble de sa prestation mensuelle réalisée

- Un 2nd prélèvement portant sur le solde net à payer sera réalisé le 07 du mois suivant

Il est ici rappelé que les dates de prélèvement précisées dans les paragraphes susvisés sont les dates à partir desquelles les fichiers de prélèvement automatique sont remis en banque. Elles ne peuvent en conséquence constituer une garantie de date de prélèvement sur le compte du client.

> En cas de paiement par CESU :

- Qu'il s'agisse de CESU papier ou en cas de recours à un système de dématérialisation des CESU, ces derniers devront être parvenus au Centre Administratif du Mans avant le 20 du mois en cours de prestation pour être pris en compte. La preuve de la réception des CESU et des informations dématérialisées est à la charge du client.

- Tout paiement des prestations en CESU sera encaissé et non remboursable.

- En l'absence de réception des CESU dans les délais susvisés ou en cas de montant insuffisant de ces derniers, le moyen de paiement combiné choisi (prélèvement automatique ou chèque) complètera le paiement mensuel de la facture, selon les modalités propres à chaque moyen de paiement décrites au présent article.

> Pour tout ou partie du paiement par chèque :

- Le client doit dès la réception de sa facture mensuelle envoyer son chèque au Centre Administratif du Mans, complété du papillon d'identification prévu à cet effet.

- O2 facturera des frais de paiement au titre d'une participation forfaitaire mensuelle aux frais de gestion liés à ce mode de paiement,

- Le client devra verser à la société une caution d'un montant égal à 5 semaines contractuelles de prestations. Ce chèque de caution sera encaissé par la société après la signature du contrat client et l'expiration du délai de rétractation prévu à ce dernier. Il sera restitué au client dans un délai maximum de deux mois après la résiliation de son contrat client, sous réserve du complet paiement des sommes dues au titre de l'exécution du contrat.

Le client s'engage à respecter les modalités de paiement ainsi que les dates d'échéance. En cas de non-respect de ces conditions, la société O2 se réserve la possibilité de mettre en place une procédure de recouvrement allant jusqu'à la suspension de toutes prestations sous un délai de 8 jours à compter de l'envoi d'une lettre d'information préalable à cet effet.

2.5. Pénalités de retard

Toute somme non payée à l'échéance entraînera :

- le paiement d'intérêts de retard au taux égal au taux d'intérêt légal, conformément à la réglementation applicable. Ces intérêts courront jusqu'à l'encaissement des sommes dues.

- le paiement d'une somme de 50 € au titre des frais forfaitaires d'ouverture du dossier d'impayé

- le remboursement à O2 des frais bancaires qu'elle aurait à supporter, du fait d'un rejet du chèque, du prélèvement

- l'exigibilité immédiate de toutes les factures non encore échues

- la suspension ou l'annulation, au choix d'O2, de toute commande ou prestation

Toute facture recouvrée par voie contentieuse assortie d'un titre exécutoire sera majorée d'une indemnité fixée forfaitairement à 150 euros.

Par ailleurs, le défaut de paiement après mise en demeure restée infructueuse sous 8 jours pourra entraîner la rupture du contrat aux torts exclusifs du client.

2.6. Avantage fiscal - délivrance d'une attestation fiscale

O2 s'engage à envoyer au client dans les délais légaux un récapitulatif des interventions effectuées et payées l'année précédente, qui servira d'attestation fiscale pour obtenir éventuellement un avantage fiscal. La délivrance de l'attestation fiscale ne pourra se faire que sous réserve du règlement complet et effectif de toutes les sommes dont le client resterait redevable envers O2. Le client reconnaît qu'il a parfaitement été mis en mesure de prendre connaissance de cette législation dans le cadre de la note d'information fiscale et qu'il demeure en conséquence le seul responsable en cas d'utilisation frauduleuse des attestations fiscales délivrées par O2.

2.7. Aide au financement potentiel de prestations

Les prestations effectuées dans le cadre du présent contrat peuvent ouvrir droit au bénéfice d'aides au financement. Le client est informé qu'un tel bénéfice est soumis aux conditions réglementaires en vigueur dont il lui appartient de prendre connaissance auprès du ou des organismes concernés. En aucun cas la simulation

théorique effectuée par la société ou toute autre personne ne peut constituer un engagement de perception d'une aide par le client. Dans ce cadre, aucune responsabilité de la société ne peut être reconnue.

3- EXECUTION DES PRESTATIONS

Le matériel, les outils et les produits nécessaires à la bonne exécution de la prestation seront fournis par le client et seront à la charge de ce dernier. De même, les consommations d'eau et d'électricité nécessaires à la réalisation des prestations restent à la charge du client. Celui-ci s'engage à fournir des matériels, outils et produits conformes à la législation en vigueur et aux normes de sécurité, et à les conserver dans leur emballage d'origine afin que l'intervenant puisse consulter les indications et précautions d'emploi. A défaut, la responsabilité du client pourra être engagée. Par ailleurs, en cas de fourniture de matériel, outils ou produits inadaptés à la prestation demandée, O₂ ne peut garantir sa bonne exécution ou la réalisation de l'intégralité de la prestation.

Par ailleurs, le client devra informer au préalable la société de tout dispositif de surveillance de son domicile qui pourrait être en fonctionnement lors des interventions.

Le client devra laisser accès au salarié à l'eau courante et potable afin que ce dernier puisse se désaltérer pendant la prestation et répondre aux règles élémentaires d'hygiène. De la même manière, un accès aux toilettes devra être prévu. En cas d'intervention pendant le repas des enfants le midi ou le soir, le client devra prévoir à ses frais une portion supplémentaire pour le salarié, afin qu'il puisse accompagner les enfants pendant le repas. De même, le client autorise par avance que tout encadrant de la société O₂ puisse venir à son domicile pour contrôler la qualité des prestations réalisées par ses intervenants.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'intervenant, la société O₂ s'engage à mettre en oeuvre tous moyens pour proposer un remplacement au client. La survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, a pour effet de suspendre toutes les obligations des présentes.

Le client s'engage à permettre l'exécution d'une prestation en toute sécurité. Il devra signaler à O₂ toute modification du lieu d'intervention ou du matériel susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'intervenant. De plus, afin de pouvoir assurer une formation de qualité de ses intervenants sous la forme de tutorat, le client autorise par avance la possibilité que la prestation soit réalisée par plusieurs intervenants d'O₂.

Le client est informé que le présent contrat pourra être cédé de plein droit à toute entité du réseau O₂

4- GARANTIE QUALITE « SATISFAIT, REFAIT OU REMBOURSE »

O₂ s'engage à réaliser ses prestations conformément aux règles de l'art de sa profession et à la qualité que peut en exiger le client en fonction des tâches à accomplir et des besoins qu'il aura exprimés à l'occasion de l'établissement du devis. Dans le cadre du suivi qualité et afin d'effectuer un contrôle sur place, le client autorise par avance toute personne de la société O₂ à intervenir à son domicile lors de la réalisation des prestations. Dans l'hypothèse où le client n'était pas satisfait de la prestation réalisée, celle-ci serait soit refaite, soit remboursée et ce au choix d'O₂ sans préjudice de tout recours de droit commun. Pour cela, la réclamation doit être signalée immédiatement par le client et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les 72 heures suivant la prestation. Toute contestation intervenant en dehors de ce délai ne sera pas prise en considération. En toute hypothèse, O₂ est déchargée de toute obligation et de toute responsabilité pour les tâches qui auraient été sollicitées par le client et réalisées, mais non prévues contractuellement.

5- RESPONSABILITE - ASSURANCE

O₂ déclare être assuré pour les dommages qui pourraient être causés par son intervention. Il ne saurait toutefois être tenu responsable des dommages dus à la défectuosité des matériels, outils et produits fournis par le client, de tout dommage lié à la réalisation de missions non prévues contractuellement et requises par le client, ou de

tout dommage résultant du non-respect par le client de ses obligations contractuelles. De plus, le client s'engage à placer tout objet de valeur, bijoux, argent espèce et tout moyen de paiement dans un lieu sécurisé inaccessible. En fonction de la typologie de prestations choisies, une franchise, telle que prévue par la grille tarifaire en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sera appliquée.

Compte tenu des délais imposés par les assureurs de la société, le client s'engage à signaler immédiatement le dommage par téléphone auprès du Service Relations Clients O₂, et à le confirmer par écrit, au plus tard dans les 72 heures suivant la prestation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à O₂ Centre Administratif du Mans, 15 rue Edgar Brandt - BP 25118 - 72005 Le Mans Cedex 01. Tout signalement de dommage sans production de justificatifs et/ou hors le cadre de cette procédure ne sera pas pris en considération.

6- CLAUSE PENALE - NON SOLlicitation DE PERSONNEL

Sauf autorisation écrite et préalable d'O₂, tout signataire du présent contrat s'interdit d'employer de manière directe ou indirecte tout intervenant qui a réalisé des prestations dans le cadre du présent contrat. Cette interdiction est limitée à un an à compter du règlement de la dernière facture. En cas de non-respect de cette obligation, le client serait tenu de payer immédiatement au prestataire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 1 000 euros.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé que l'emploi de personnel en l'absence de déclarations préalables auprès des organismes de protection sociale ou de l'administration fiscale peut être sanctionné d'un emprisonnement de 3 ans et d'une amende de 75 000€ en application de l'article L 8224-1 du Code du Travail.

7- MODIFICATIONS DU CONTRAT CLIENT

7.1. Modification des conditions de réalisation des prestations

Toute modification des conditions du présent contrat fera l'objet d'un avenant daté et signé par le client et la société.

7.2. Modification des conditions générales

O₂ se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales. Dans ce cas, O₂ en informera le client en respectant un préavis d'un mois avant leur date d'application effective. Les nouvelles conditions générales s'appliqueront de plein droit pour les prestations effectuées à compter de leur date d'application. Tout client ne souhaitant pas se soumettre à ces nouvelles conditions générales aura la possibilité de résilier son contrat conformément aux prescriptions de l'article II-2.2.2 des présentes. La continuité des prestations par le client entraînera son acceptation pleine et entière des nouvelles conditions générales.

8- INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel demandées au client lors de la prise de commande sont indispensables à la passation de celle-ci. Elles seront conservées le temps nécessaire à cette finalité. Toutefois, et conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès et, le cas échéant, de modification, de rectification et d'opposition des données personnelles le concernant en écrivant à l'adresse suivante : O₂ Développement - 15, rue Edgar Brandt - BP 25118 - 72005 Le Mans Cedex 01.

D'autre part, les informations communiquées pourront également être utilisées à titre promotionnel et/ou publicitaire par O₂ ou par l'un de ses partenaires. Si le client ne souhaite pas que les données à caractère personnel le concernant soient utilisées dans ce cadre, il devra le signaler à la société O₂ lors de la signature du présent contrat en cochant la ou les cases qui figurent sur ledit contrat. Il pourra revenir à tout moment sur cette décision en écrivant à l'adresse précitée.

9- COORDONNEES DU CENTRE RELATIONS CLIENTS

Pour toute demande d'information ou réclamation relative aux présentes, le client peut contacter le Centre Relation Client d'O₂ au N° 02 43 72 02 02 (appel non surtaxé).

10- CONDITIONS GENERALES SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS PONCTUELLES

Les articles 2.2, 2.4, 4 et 7.2 ne s'appliquent pas aux prestations ponctuelles. Les prestations ponctuelles sont payables d'avance en totalité par chèque ou Chèque Emploi Service Universel. Le client possédant un autre contrat O₂ en cours le mois considéré pour des prestations régulières devra, pour le paiement des prestations ponctuelles, utiliser le ou les même(s) moyen(s) de paiement que ceux utilisés pour son contrat régulier.

II- CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PRESTATIONS DE GARDE D'ENFANTS

1- MODALITES D'INTERVENTION

1.1. Jours et heures d'intervention

Les prestations sont réalisées du lundi au samedi, aux jours et heures convenus avec le client, par un ou plusieurs intervenants. Dans tous les cas, toute intervention a une durée minimale de deux heures et devra respecter pour chaque intervenant la réglementation relative à la durée du travail en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

L'intervention ne peut débuter avant 6 heures et se finir après 21 heures sauf accord d'O₂. Toute prestation réalisée entre 21 heures et 6 heures du matin fera l'objet d'une facturation selon la grille des tarifs en vigueur au jour de l'exécution de la prestation et en fonction de la formule et/ou de l'option choisie par le client.

A la demande du client et après accord d'O₂ la prestation pourra être effectuée un dimanche et fera l'objet d'une majoration dont le taux est indiqué dans la grille des tarifs en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

1.2. Jours fériés

Excepté pour les jours fériés chômés et pour les prestations effectuées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les prestations tombant un jour férié ordinaire seront effectuées de manière normale, sauf en cas d'annulation et feront l'objet d'une majoration dont le taux est indiqué dans la grille des tarifs en vigueur au jour de l'exécution de la prestation.

2- DUREE

2.1. Prestations ponctuelles

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée prévue dans le devis. Il prendra fin de plein droit à l'échéance prévue. Il pourra par ailleurs être résilié à tout moment par O₂ en cas de non-respect par le client de ses obligations, ou en cas d'impossibilité de répondre favorablement aux demandes du client. La durée des prestations prévue au devis est estimée et pourra être réévaluée conformément aux articles I.2 et II.4.3.5 des présentes.

2.2 Prestations régulières

Le présent contrat est fixé pour une durée indéterminée. Il aura une durée minimale d'un mois à compter de la date de démarrage de la première prestation.

2.2.1. Annulation et suspension de prestations

Le client aura la possibilité de demander l'annulation ou la suspension d'une prestation, en informant O₂ par téléphone au 02 43 72 43 44 au plus vite.

En cas d'annulation, suspension de prestations, les conditions suivantes s'appliqueront :

- Si le client a prévenu en respectant un préavis de 15 jours, il ne fera l'objet d'aucune facturation au titre de la ou des prestation(s) considérée(s).
- Si le client a prévenu moins de 15 jours avant la date prévue pour la prestation, il fera en principe l'objet d'une facturation totale pour la ou les prestation(s) considérée(s).
- Dans tous les cas, le client ne pourra contester la facturation mise en oeuvre que s'il est lui-même à l'origine des heures effectuées en remplacement par le salarié (report effectif dans la semaine, prestation supplémentaire effectuée, ...).

En cas de litige, la preuve du contact téléphonique et du respect du préavis sera à la charge du client.

Dans tous les cas, le client ne pourra suspendre les prestations effectuées à son domicile que pour une durée maximale de 70 jours consécutifs.

2.2.2 Résiliation

Il peut être résilié à tout moment par le client moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à O₂ sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois à compter de la première présentation de la lettre recommandée. En cas de non-respect de ce délai de préavis, le client se verra facturer le montant des prestations prévues jusqu'au terme du préavis théorique.

En cas de garde partagée, ce mode de garde pourra être résilié à tout moment par le client moyennant l'envoi d'un courrier recommandé à O₂ sous réserve de respecter un délai de préavis de quinze jours à compter de la première présentation de la lettre recommandée. En cas de non-respect de ce délai de préavis, le client se verra facturer le montant des prestations prévues jusqu'au terme du préavis théorique. En cas de résiliation par l'un des deux clients de la garde partagée, les clients conservent le bénéfice de leur contrat Garde d'enfants O₂.

Par exception, le client pourra résilier sans préavis s'il justifie d'un refus total de financement des prestations de garde d'enfants, moyennant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception comprenant l'ensemble des pièces justificatives de la situation.

Le présent contrat pourra être résilié à tout moment par O₂ en cas de non-respect par le client de ses obligations ou en cas d'impossibilité de répondre favorablement aux demandes du client. Dans ce cadre, la résiliation du contrat prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la première présentation au client d'un courrier recommandé.

En cas de manquement du client à ses obligations contractuelles, O₂ se réserve la possibilité de suspendre les prestations effectuées à son domicile. Cette suspension prendra effet à l'issue d'un délai de 8 jours à compter de l'information préalable du client. En cas d'absence de résiliation formelle par le client, le client devra verser à O₂ une indemnité forfaitaire égale à 5 semaines de prestations, correspondant au préavis d'un mois non effectué.

3- FACTURATION

Le nombre d'heures facturées sera au minimum le nombre d'heures prévues au contrat et au maximum le nombre d'heures réellement exécutées. Dans le cas d'un retour prématuré des parents, la prestation sera due dans son intégralité.

Tout quart d'heure commencé est dû après application d'une franchise de cinq minutes. Le client est informé que les interventions inférieures à 4 heures peuvent inclure jusqu'à 15 minutes de temps d'habillage et de transport intermission éventuels.

4- REALISATION DE LA PRESTATION

4.1. Age, capacité et nombre d'enfants

Les interventions pourront se faire auprès d'enfants de 0 à 16 ans. Seules les sociétés O2 bénéficiant d'un agrément pourront effectuer des prestations de garde d'enfants auprès d'enfants de moins de trois ans et/ou reconnus handicapés ou pour lesquels une démarche de reconnaissance du handicap est en cours.

La prestation de garde d'enfants ne pourra s'effectuer qu'avec 4 enfants maximum par intervenant, tous âges confondus, et au maximum 2 enfants de moins de trois ans. Dans tous les cas, le représentant d'O2 aura la possibilité de réduire ce nombre maximum d'enfants par intervenant s'il l'estime nécessaire. Le client s'engage à avertir la société de tout changement qui pourrait être rencontré par un ou plusieurs des enfants gardés.

En dehors du cadre des activités sportives encadrées par des professionnels, aucun accès aux piscines privées ou publiques ne sera possible au cours de la prestation, O2 n'étant pas habilitée à surveiller ce type d'activité.

4.2. Informations sur les enfants gardés

Les noms, prénoms et dates de naissance des enfants à garder figurent en première page du contrat client. Aucun autre enfant non mentionné dans le contrat ne devra être présent pendant l'exécution de la prestation par O2. Le client demandeur de la garde d'enfants et signataire du contrat atteste qu'il possède l'autorité parentale nécessaire à la souscription d'un tel abonnement. Le client s'engage par ailleurs à faire part à O2 de toute information relative à l'enfant gardé pouvant avoir une incidence quelconque sur le déroulement de la prestation. Le client est informé qu'au regard de la spécificité de la prestation de service auprès d'enfants présentant un handicap, la société O2 peut être amenée à exiger de ce dernier la remise d'un certain nombre de documents (tels qu'un justificatif d'identité, photocopie d'un document attestant de la perception de ce complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, ou encore une attestation de financement des prestations par un organisme, etc.) pour la réalisation des prestations. Le client s'engage à remettre à la société ces derniers avant la mise en place des prestations à son domicile et est informé qu'en l'absence de transmission des éléments requis, les prestations ne pourront être mises en place.

4.3. Exécution de la prestation - obligations des parties

4.3.1. En cas de transport du ou des enfants gardés par l'intervenant :

- Le client devra fournir un siège adapté à la taille et à la morphologie de chaque enfant afin que l'intervenant puisse transporter les enfants en toute sécurité avec son véhicule.
- Le client prendra en charge le coût de ces frais de transport selon les barèmes en vigueur
- Dans tous les cas, le transport du ou des enfants gardés ne pourra se faire que dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment quant aux règles de sécurité routière.

4.3.2. La surveillance ou l'aide à la prise de médicaments par l'enfant peut être envisagée sous couvert d'appréciation de la situation par le responsable de l'agence et d'une attestation de décharge des parents, à partir du moment où, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise en charge ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier. Dans tous les cas, les médicaments devront faire l'objet d'une prescription médicale et d'une préparation par les parents. En dehors de ces conditions, aucun médicament ne pourra être pris par l'enfant en présence de l'intervenant.

4.3.3. En cas de choix du client d'une option intégrant des prestations de ménage en parallèle de la garde d'enfants, la priorité sera toujours donnée à la garde des enfants. Ainsi, si O2 juge que la prestation convenue nécessite de s'occuper en permanence des enfants, empêchant O2 d'effectuer une prestation de ménage concomitamment, le client ne pourra ni se prévaloir de la garantie « satisfait, refait ou remboursé » prévue à l'article I-4 des présentes, ni considérer que la société n'a pas rempli ses obligations.

4.3.4. Le client s'engage à permettre l'exécution d'une prestation en toute sécurité, tant pour les enfants gardés que pour les intervenants d'O2. A ce titre, il devra notamment clôturer l'accès aux piscines et autres points d'eau de son domicile afin de répondre aux normes de sécurité en la matière. De la même manière, il devra signaler à la société toute modification du lieu d'intervention ou du matériel susceptible d'avoir une incidence sur la sécurité de l'intervenant et/ou des enfants gardés.

4.3.5. Le client s'engage à être présent à l'heure prévue pour la fin de prestation, ou à ce qu'une personne habilitée à relever de la garde le soit. Dans ce cadre, il devra mentionner les noms et prénoms des personnes majeures habilitées à relever la société de sa garde au recto du présent contrat d'abonnement. En l'absence de la venue du client ou de l'une des personnes expressément visée aux conditions particulières à l'heure prévue, la société O2 contactera le client afin de connaître son heure présumée d'arrivée et l'informer de la situation. Le temps de travail de la société effectué après l'heure prévue sera facturé au client. En l'absence de réponse de la part du client, et/ou après une heure de retard, la société O2 pourra mettre en oeuvre une solution d'urgence. La société aura la possibilité de rompre le contrat client en cas de retards répétés du client.

4.3.6 Le mode de garde partagée est accordé aux familles dont la garde des enfants s'effectue alternativement au domicile de l'une et de l'autre famille. Elle implique la signature préalable d'un contrat de garde d'enfants O2 par chacun des clients. En cas de résiliation de la garde partagée par l'un des clients, les clients conservent le bénéfice de leur contrat Garde d'enfants O2.